

TEXTE D'APPLICATION

Approuvé par le Conseil de la FITA le 17 décembre 2011
Prise d'effet le 1er avril 2012

Livre 5, Article 11.10.3.2

11.10.3.2 Pour la Division arc instinctif, les accessoires suivants sont autorisés:

11.10.3.2.1 Un arc de n'importe quel type pourvu qu'il réponde aux principes et aux définitions de l'arc utilisé dans le tir à l'arc sur cible c'est-à-dire: un instrument comprenant une poignée (grip), un corps d'arc (sans passage possible de la flèche à l'intérieur du fût), 2 branches flexibles aux extrémités desquelles se trouve un embout (poupée) où vient se fixer la corde. Le corps d'arc doit être fait d'un matériau naturel comme du bois, de la corne ou du bambou. L'arc peut être démontable mais ne doit pas contenir de mécanisme pouvant modifier son poids.

L'arc est tendu par une seule corde venant se loger directement dans les 2 embouts. Lors de la traction, il est tenu par une main sur la poignée, pendant que les doigts de l'autre main, tirent sur la corde, maintiennent la traction et enfin, relâchent la corde.

L'arc comme décrit ci-dessus doit être nu à l'exception d'un simple repose-flèche standard en plastique qui y est collé (voir article 11.10.3.2.3) et libre de saillies, marques, défauts ou pièces (dans la zone de la fenêtre de l'arc) qui pourraient aider à la visée.